

ENTENTE HORS CONVENTION INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)**

ET D'AUTRE PART,

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (APEQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Mesures pour les enseignantes et enseignants retraités – Année scolaire
2026-2027**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Québec est confronté à un phénomène de rareté de main-d'œuvre qui concerne la plupart des secteurs d'activité et des régions;

CONSIDÉRANT que les personnes retraitées représentent un important bassin de travailleuses et travailleurs potentiels qui disposent d'une expérience et d'un savoir-faire précieux, et qu'un retour en emploi contribue grandement aux efforts engagés pour répondre aux besoins actuels de main-d'œuvre du secteur de l'éducation;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement à inciter davantage les personnes retraitées, qui le souhaitent, à retourner à l'emploi;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties d'atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant par une bonification de la rémunération, pour les enseignantes et enseignants retraités légalement qualifiés, à titre d'incitatif pour la prise en charge de suppléances et de contrats;

CONSIDÉRANT le contexte budgétaire actuel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente prendra effet à compter du début de l'année scolaire 2026-2027.
3. Les conditions permettant d'obtenir les incitatifs financiers prévus à la présente entente sont les suivantes :
 - a. Être une personne retraitée du réseau de l'éducation, sans égard à la date de la prise de sa retraite et sans égard à sa province ou pays d'exercice au moment de sa prise de retraite;
 - b. Être titulaire d'une autorisation d'enseigner;
 - c. Revenir au travail pour dispenser l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire ou de l'enseignement à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.
4. Les parties conviennent qu'aux fins de l'application de la section « Dispositions particulières concernant la prime de prise en charge d'un contrat » de la présente entente, le paragraphe a) de la clause 5-10.01 de l'Entente E5 2023-2028 (« Entente ») ne s'applique pas. Néanmoins, l'enseignante ou l'enseignant visé par la présente entente est admissible au régime de congé de maladie ainsi qu'à l'assurance salaire courte durée (104 premières semaines) de l'Entente.

Dispositions particulières concernant la rémunération des retraités qui effectuent de la suppléance occasionnelle au secteur des jeunes

5. Pour les enseignantes et enseignants retraités visés, la rémunération inclut tout ce qui en découle (2^e alinéa du paragraphe b) de la clause 6-6.03) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances et s'effectue de la manière suivante :
 - a. Pour la suppléance occasionnelle au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe a) de la clause 6-6.03 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-4.02;
 - b. Pour les contrats à la leçon au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe a) de la clause 6-6.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-4.02.

Dispositions particulières concernant la rémunération des retraités pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

6. En ce qui a trait au secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, le travail effectué par ces enseignantes et enseignants répondant aux critères prévus au paragraphe 3 sera rémunéré de la manière suivante et inclut tout ce qui en découle (paragraphe c) des clauses 11-1.03 et 13-2.03) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances :
 - a. Pour les heures relevant du taux horaire à l'éducation des adultes, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'entente, mais en substituant au paragraphe a) de la clause 11-1.03 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;
 - b. Pour les heures relevant du taux horaire en formation professionnelle, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'entente, mais en substituant au paragraphe a) de la clause 13-2.03 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-4.02.

Dispositions particulières concernant la prime de prise en charge d'un contrat

7. L'employeur verse une prime temporaire de 12,5 % pour les personnes retraitées visées au paragraphe 3 de cette entente acceptant un contrat à temps partiel (E3) ou de remplaçant (E8) ou encore un contrat à temps complet (E1 ou E2) d'une durée minimale d'un mois. Cette prime est applicable sur la rémunération versée au personnel enseignant retraité effectuant les tâches prévues au contrat au cours de l'année scolaire 2026-2027. Cette compensation monétaire est versée sur chaque paie à compter de la prise en charge et pour sa durée.
8. Dans les circonstances prévues au 2^e ou 3^e alinéa de la clause 5-1.08 de l'Entente, lorsque la personne retraitée devient détentrice d'un contrat de remplaçant et qu'elle l'accepte pour une durée minimale d'un mois, la prime temporaire de 12,5 % est versée à compter du premier jour ayant mené à ce contrat en application de cette clause.

9. Les conditions pour être admissible à cette prime sont les mêmes que celles indiquées au paragraphe 3.

Dispositions diverses

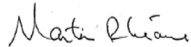
10. L'employeur priorisera les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner, disponibles et déjà en emploi avant de faire appel à une personne retraitée, et ce, dans le respect de l'Entente et de l'entente locale.
11. Tout coût supplémentaire engendré par l'application de la présente entente devra être financé à même les sommes dédiés à la mesure budgétaire afférente.
12. La présente entente prend fin le 30 juin 2027. Les parties s'engagent à poursuivre les discussions avant son échéance afin d'évaluer la pertinence et la possibilité de maintenir ou non les mesures ou de les modifier, et ce, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.
13. Les parties conviennent que la présente entente vient modifier l'entente, et sera déposée conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce ____^e jour du mois de juin de l'an 2026.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSION SCOLAIRES
ANGLOPHONES (CPNCA)**

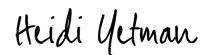


M. Charles Provencher, président
CPNCA



M. Martin Rhéaume, vice-président
CPNCA

**POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (APEQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**



M^{me} Heidi Yetman, présidente
APEQ